

Direction des Services Techniques  
GB/DC/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 32-2024

*(annule et remplace l'arrêté municipal N° ST 510-2023)*

---

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Place des Joyeuses Vacances

---

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie),

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-155 du 18 décembre 2023 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** l'arrêté municipal N° ST 510-2023 du 28 décembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sis Place des Joyeuses Vacances à **la SARL MIKA CONSTRUCTION – 95 Avenue du Maréchal Foch – 83550 VIDAUBAN**, du mercredi 3 janvier 2023 au mercredi 24 janvier 2024 inclus, pour stationnement d'un camion de chantier,

**Vu** le mail reçu le 17 janvier 2024 de la SARL MIKA CONSTRUCTION stipulant que les travaux ont été terminés le mercredi 17 janvier 2024 et qu'il y avait plus lieu d'occuper le domaine public jusqu'au mercredi 24 janvier 2024,

**Considérant** qu'en fonction de ces éléments, l'arrêté municipal ST 510-2023 doit être annulé et remplacé,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal N° ST 510-2023 du 28.12.2023.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Place des Joyeuses Vacances, sur 20 m<sup>2</sup>, soit 2 places de stationnement devant la fromagerie.**

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles et autres, sera interdit sur l'emplacement défini à l'article 1<sup>er</sup>, **du Mercredi 3 Janvier 2024 au Mercredi 17 janvier 2024 inclus.**

**Article 4 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**Article 5 :** Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**Article 6 :** Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**Article 7 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 4 seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**Article 8 :** Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.45 € le m<sup>2</sup> par jour d'occupation.**

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SARL MIKA CONSTRUCTION.



Fait au Lavandou, le 18 janvier 2024

Pour Le Maire,  
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux

*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à la SARL MIKA CONSTRUCTION par mail*

*En date du .....*

*Publié le .....*